



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par : Bob Wealer

Madame Carole Dieschbourg,
Ministre de l'Environnement
4, place de l'Europe
L- 1499 Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2015

Objet: Demande d'avis pour une dérogation de l'obligation d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'élaboration du projet de modification du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 mes services estiment qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

En effet, cette modification du PAP s'inscrit dans une abrogation du PAP entier en deux étapes envisagée en raison de la mise en œuvre du « Masterplan » adopté par les communes conventionnées de la « Nordstad » le 22 mai 2008.

En l'occurrence, il a été décidé de procéder à la modification du PAP sous rubrique en retirant du périmètre de ce dernier les parcelles sises sur le territoire de la Ville de Diekirch. Dans une étape suivante, les parcelles du PAP en question sises sur la commune d'Erpeldange feront l'objet d'un autre règlement grand-ducal, qui portera abrogation du restant du PAP. Cette démarche se fera en synchronicité avec les procédures d'adoption et d'entrée en vigueur des futurs PAG des communes susmentionnées.

D'après la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, un plan d'occupation du sol déclaré obligatoire modifie de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes (Art. 19(1)). Lorsqu'un POS est abrogé, la zone concernée préserve dans le PAG de la commune l'affectation initialement mise en place par le POS, à moins que ce ne soit spécifié autrement dans le règlement grand-ducal portant abrogation du plan.

La nécessité d'une évaluation environnementale stratégique dans le contexte d'une abrogation de POS est donc rendue obsolète par le fait que l'affectation de la zone concernée reste en place jusqu'à ce que la commune décide de modifier son PAG. La modification de ce dernier est ensuite soumise à l'obligation d'une évaluation environnementale stratégique.

Dans ce contexte, je vous prie de me faire parvenir votre avis sur les documents joints conformément aux articles 2(3) et 6(3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures



François Bausch

Annexes:

- le projet de modification du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le

17 NOV. 2015

Monsieur François Bausch
Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

L-2946 Luxembourg

N/Réf: 16NOV15000404
Dossier suivi par Philippe Peters
Tél : 2478 6827
Email : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Demande d'avis pour une dérogation de l'obligation d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 - loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre courrier du 13 novembre 2015 dans le contexte du dossier émarginé. L'abolition du PAP pour des terrains situés sur le territoire de la Ville Diekirch peut être considérée comme une modification mineure du plan initial dont des incidences notables sur l'environnement ne sont pas à attendre. A noter que les terrains en question seront soumis à une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de la refonte du PAG de Diekirch et pour lequel le Département de l'Environnement a déjà émis deux avis (7.8.2013, 19.5.2014), conformément à l'article 6.3 de la prédite loi de 2008.

Finalement, je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de modification du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a décidé, Madame la Ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'abolition partielle du PAP pour des terrains situés sur le territoire de la Ville de Diekirch peut être considérée comme une modification mineure du plan initial dont des incidences notables sur l'environnement ne sont pas à attendre.

La décision de Monsieur le Ministre et l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement peut être consultée dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981.

Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire www.dat.public.lu.

De plus, la décision du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences sera également annexée au plan pré-mentionné qui sera soumis à enquête publique à partir du 20 novembre 2015.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le ministère du Développement durable et des Infrastructures-Département de l'aménagement du territoire.